

**RÈGLEMENT 07-2023**  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION  
D'ÉOLIENNES

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest a adopté, le 15 décembre 2010, le règlement 10-2010 intitulé : *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes*, entré en vigueur le 14 mars 2011;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration peut modifier le règlement de contrôle intérimaire conformément à l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement 10-2010 afin d'ajuster les modalités d'implantation des éoliennes et les distances séparatrices;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration a adopté, le 21 juin 2023, le règlement 04-2023 « Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éolienne »;
- ATTENDU QUE** le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a avisé la MRC que le règlement 04-2023 n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 04-2023 par un nouveau règlement en vue de le rendre conforme aux demandes du gouvernement inscrit dans l'avis de non-conformité du règlement 04-2023;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement est donné lors de la séance du 20 septembre 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Fernand Major, appuyé par monsieur Pierre Godbout et unanimement résolu :
- Que** le règlement 07-2023 « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes* » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement :
1. Abroge le règlement 04-2023 ;
  2. Modifie le règlement 10-2010 *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes*;
- ARTICLE 3** Les mots et expressions apparaissant à l'article 12 « *Terminologie et définitions* » sont remplacés par ceux ci-dessous :
- Parc éolien** : Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques;
- Périmètre urbain** : secteurs affectés « Urbaine » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**Zone de villégiature** : secteurs affectés « Villégiature Consolidation » ou « Villégiature Développement » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

#### ARTICLE 4

Les expressions et mots suivant sont ajoutés à l'article 12 « *Terminologie et définitions* » :

**Aéroport** : secteur identifié « Zone aéroportuaire » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**Aire protégée** : Réserve de territoire aux fins d'aires protégées décrétées par le gouvernement et répondant à la définition d'aire protégée de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN ; RLRQ, chapitre C-61.01) ;

**Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet** : secteur identifié « Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**Site à caractère écologique** : secteurs identifiés « Réserve écologique » ainsi que « Refuge biologique » et « Écosystème forestier exceptionnel » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**Site d'intérêt** : secteurs identifiés « Habitats et sites fauniques d'intérêt » ainsi que « Site patrimonial » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**Zone récréo-conservation** : secteurs affectés « *Récréo-conservation* » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

#### ARTICLE 5

L'article 23 est remplacé par le suivant :

Toute éolienne est interdite à l'intérieur ou sur les territoires particuliers suivants :

- a) aéroport
- b) aire protégée
- c) forêt d'enseignement et de recherche du Lac Duparquet
- d) immeuble protégé
- e) lacs et cours d'eau
- f) site à caractère écologique
- g) site d'intérêt

De plus, toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur :

- a) des périmètres urbains
- b) des zones de villégiature
- c) des zones récréo-conservation

#### ARTICLE 6

L'article 26 est abrogé.

**ARTICLE 7**

Remplacer le tableau no 1 « Distances séparatrices applicables pour une éolienne autre que domestique » apparaissant à l'article 27 par le suivant :

Usage/territoire considéré	Distance minimale (mètres)
Parc national d'Aiguebelle	3 000
Zone récréo-conservation	1 000
Périmètre urbain	1 500
Zone de villégiature	1 000
Site d'intérêt	2 000
Lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Lois, Macamic et Hébécourt	2 000
Lacs, autres que les lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Lois, Macamic et Hébécourt	500
Rivières Duparquet, La Sarre, Dagenais et Lois	500
Aéroport	1 000
Immeuble protégé	750
Chemin public	2 x hauteur de l'éolienne
Résidence	600

**ARTICLE 8**

L'article 34 est remplacé par le suivant :

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 5 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc éolien ou d'une éolienne. Les portions de chemins excédant 10 mètres doivent être revégétalisées dans un délai maximum de 18 mois suivant la fin des travaux de construction et à la fin des travaux de démantèlement.

**ARTICLE 9**

L'article 36 est abrogé.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

*(s) Jaclin Bégin*  
 \_\_\_\_\_  
 Le préfet

*(S) Normand Lagrange*  
 \_\_\_\_\_  
 Le directeur général

Avis de motion donné le: 20 septembre 2023

Dépôt du projet de règlement: 20 septembre 2023

Adoption par le conseil d'administration: 25 octobre 2023

Entrée en vigueur du règlement le: 11 décembre 2023